



SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2024-02 PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Contrat de travail pour le remplacement d'un agent en congé parental

La Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-36 du 12 juillet 2019 autorisant l'autorité territoriale à recruter en contrat à durée déterminée pour le remplacement d'agent en arrêt maladie, maternité - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Vu la délibération n°2020-43 du Comité Syndical en date du 12 novembre 2020, portant délégation d'attributions du Comité Syndical à Madame la Présidente du SYTEC,

Considérant la nécessité de remplacement d'un agent en congé parental,

Considérant les compétences professionnelles de Madame Amandine BESSON,

DECIDE

Article 1

La cocontractante est recrutée en qualité d'animatrice prévention, de catégorie C à temps complet.

Article 2

Le contrat prend effet à compter du renouvellement du congé parental de l'agent soit du 12 avril 2024 au 11 octobre 2024.

Article 3

Conformément aux dispositions de la délibération, compte tenu des fonctions occupées, des qualifications et de l'expérience de la cocontractante, celle-ci percevra une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 367, majoré 366.

Article 4

La cocontractante sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 5

La collectivité notifiera à la cocontractante son intention de reconduire ou non le présent contrat, au regard des nécessités de service, pour le remplacement de l'agent en congé parental.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 3 avril 2024

La Présidente



Céline CHARRIAUD